

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de PAVIE 32550,

VU les articles L 2212-1 et suivants du CGCT ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 1-I prescrivant l'obligation du port du masque et de distanciation sociale d'au moins un mètre, à observer en tout lieu et en toutes circonstances, cette distance étant portée à deux mètres en l'absence de port du masque ;

VU la demande présentée par l'association Avenir et Traditions de PAVIE représentée par Monsieur Jean-Claude LANNES en vue de l'organisation d'un marché gourmand sur le domaine public communal, place des Carmes, le mercredi 28 juillet 2021,

CONSIDERANT la situation sanitaire générale et la situation du département du Gers, plus particulièrement le risque de propagation du variant Delta de la COVID 19 ;

CONSIDERANT que ce virus est particulièrement actif dans le département voisin des Landes, et présent également dans plusieurs situations de contamination dans le Gers ;

CONSIDERANT l'obligation pour tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique d'organiser le respect des dispositions de l'article 1 du décret susvisé ;

CONSIDERANT les fortes contraintes sanitaires en résultant et les difficultés de respect des normes et des mesures d'hygiène et de distanciation applicables dans le cadre d'une manifestation festive ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la manifestation, le nombre de participants potentiels ainsi que les risques liés au brassage des publics ;

ARRETE

Article 1 – L'association Avenir et Traditions n'est pas autorisée à organiser un marché gourmand qui devait se tenir le mercredi 28 juillet 2021 sur le site de la place des Carmes à PAVIE.

Article 2 – le Président de l'association, le Maire, les services de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 – ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Jean-Claude LANNES, Président de l'association Avenir et Traditions,
- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auch.

Fait à PAVIE, le 8 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

